



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté **SHLS/RH/2020**
portant agrément de réunion habitat

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU L'article 2 de la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (loi MLE) réformant le régime des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU L'article 12 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession à la propriété très sociale dans les départements d'Outre-Mer, modifié par arrêtés du 18 mai 2005 et du 20 septembre 2012 ;

VU L'article 17 de l'arrêté interministériel du 20 février 1996, modifié par les arrêtés du 22 mai 1997 et du 1er octobre 2001 pour les aides en faveur de l'amélioration des résidences principales occupées par les propriétaires ;

VU La demande de renouvellement d'agrément présentée par Réunion Habitat ;

Considérant les pièces jointes à la demande de renouvellement de l'agrément de Réunion Habitat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Réunion Habitat, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 97 rue de la République, 97400 Saint-Denis, est agréé au titre de l'interface sociale et financière, pour le montage des dossiers de financement, le suivi social et l'encaissement des mensualités pendant la durée du prêt ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé et valable pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2020 ;

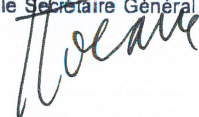
ARTICLE 3 : Chaque année, Réunion Habitat doit fournir, conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 22 avril 1997, un rapport annuel d'activité ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, que sera enregistré et inséré au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Denis, le 25 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Ampliation à :

- Réunion Habitat
- DEAL (SHLS/UHP)

Copies à :

- DJSCS
- Chrono

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.